



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES VOSGES

Arrêté n° DDETSPP/PAE/2021/060

portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1ère et 2ème catégorie ou de propriétaires de chiens désignés
en application des dispositions des articles L.211.11 et L.211-14-2 du code rural

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ; ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU le dossier présenté par Madame DUCRET Sylvie;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges le 08 avril 2021 ;

CONSIDERANT que Madame DUCRET Sylvie est titulaire d'un diplôme canin pour être formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés.

CONSIDERANT que le dossier est conforme à l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 précité fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est habilité, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à dispenser la formation prévue à l' article L211.13.1 du code rural portant sur l' éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, la personne suivante :

N° HABILITATION	IDENTITE	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
88-2021-060	Mme DUCRET Sylvie né le 03/03/1973 à MUHLOUSE (68) domiciliée 22A, rue d'Adelshoffen 67300 SCHILTIGHEIM	22A, rue d' Adelshoffen 67300 SCHILTIGHEIM et domicile des particuliers

ARTICLE 2 : En cas de non conformité des formations dispensées aux dispositions de l' article R 211-5-3 du code rural et de son décret d' application, le préfet peut, après avoir mis l' intéressé en mesure de présenter ses observations, retirer la présente habilitation.

ARTICLE 3:Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l' exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 20 Avril 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale par interim



Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.